



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 32470

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord relatives aux directives appliquées par la Caisse nationale prévoyance en charge de la gestion et du règlement de la retraite mutualiste du combattant. Les nouvelles modalités de gestion de la retraite mutualiste modifient, en effet, au gré de la variation du taux moyen d'emprunt d'Etat, les contrats souscrits par les anciens combattants. L'engagement pris à la signature du contrat jusqu'à son échéance de ne pas modifier son coût n'est ainsi plus respecté. Eu égard au principe que la retraite mutualiste du combattant est un droit à réparation accordée par l'Etat et ne devrait donc pas être assimilée à un simple contrat d'assurance, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures de transition pour les contrats souscrits par les anciens combattants entre 1996 et le 30 septembre 1999 afin que soient maintenues les clauses contractuelles en vigueur à la date de souscription avec une tarification basée sur le taux technique de 3,50 %. Il souhaite savoir également s'il est possible de reporter, au 1er octobre 1999, la mise en oeuvre de la nouvelle tarification au taux technique en vigueur à cette date pour les nouvelles souscriptions et rentes immédiates.

Texte de la réponse

La retraite mutualiste du combattant n'est pas au sens strict un droit à réparation puisqu'elle suppose un engagement personnel dans le cadre d'un contrat avec un organisme gestionnaire d'assurance vie et le versement de cotisations. L'Etat a voulu encourager ce type d'épargne en défiscalisant les cotisations et en subventionnant la rente accordée. Les organismes agréés pour offrir des retraites mutualistes du combattant n'en demeurent pas moins des institutions mutualistes de droit privé, relevant à ce titre de la tutelle du ministre de l'emploi et de la solidarité. C'est dans cette fonction que, par arrêté du 27 novembre 1998, il a imposé à l'ensemble de ces mutuelles de tenir compte de la baisse des taux d'intérêt dans les normes de prudence que doivent respecter tous les gestionnaires de fonds pour autrui : cette intervention vise à renforcer les garanties des souscripteurs, c'est-à-dire ici des anciens combattants. La Caisse nationale de prévoyance n'a pas à intervenir - et n'est pas intervenue - dans l'élaboration de la réglementation applicable. Il se trouve que, gestionnaire des fonds recueillis par certaines mutuelles, elle pratiquait les taux les plus éloignés de la réalité. Les adhérents de ces mutuelles - qui ont bénéficié de ce fait, jusqu'alors, de tarifs de cotisations privilégiés - ont dû subir un réaligement de ceux-ci, dans le cadre des normes contractuelles souscrites. Ainsi, l'égalité de traitement est rétablie entre les différentes mutuelles d'anciens combattants. Les dispositions prises, qui visent à mieux garantir les droits des souscripteurs, doivent être approuvées, et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'engagera aucune action qui en contrarierait l'application.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32470

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1999, page 4053

Réponse publiée le : 3 janvier 2000, page 53